

## La doctrine européenne

In: Annuaire français de droit international, volume 49, 2003. pp. 17-31.

---

Citer ce document / Cite this document :

Iovane Massimo, De Vittor Francesca. La doctrine européenne. In: Annuaire français de droit international, volume 49, 2003. pp. 17-31.

doi : 10.3406/afdi.2003.3741

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_2003\\_num\\_49\\_1\\_3741](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3741)

---

## LA DOCTRINE EUROPÉENNE ET L'INTERVENTION EN IRAQ

MASSIMO IOVANE et FRANCESCA DE VITTOR

---

### 1. *L'importance du débat concernant l'intervention armée en Iraq*

L'opération *Iraqi Freedom* a ouvert un vaste débat relatif au régime international de l'utilisation de la coercition militaire. Les termes de ce débat dépassent à maints égards ce qui accompagne généralement l'évaluation juridique d'un épisode isolé d'utilisation de la force armée. Partant, avant de présenter les différentes positions relatives à la licéité internationale de l'intervention en Iraq exprimées dans la doctrine européenne, il est nécessaire de mettre en exergue certains aspects généraux du débat.

Premièrement, et à la différence de ce qui s'est produit pour la plupart des interventions armées, la doctrine ne s'est pas limitée à discuter uniquement la question de la conformité au droit international de l'intervention anglo-américaine. Tout comme cela est apparu à l'occasion de l'analyse relative à l'opération armée en Afghanistan qui a suivi les événements du 11 septembre 2001, une grande partie des écrits que nous avons examinés contiennent des analyses plus générales sur une éventuelle évolution des règles relatives à l'emploi de la force. En effet, suivant les déclarations officielles des États-Unis, l'action armée à l'égard de l'Iraq est censée marquer le début d'une nouvelle phase dans la réglementation internationale de l'utilisation de la force. Selon cette thèse et contrairement à ce qui est soutenu par la doctrine très largement dominante, les États pourraient recourir unilatéralement aux armes, même au-delà de l'hypothèse de légitime défense conçue comme une réaction à une attaque armée déjà lancée. À son tour, le caractère unilatéral de l'intervention a été inséré dans un débat encore plus vaste dans lequel « unilatéralisme » et « multilatéralisme » constituent deux modes opposés de concevoir le fonctionnement du droit international dans son ensemble.

L'importance du précédent iraquien pour le sort de la norme sur l'interdiction de l'utilisation de la force est confirmée par le deuxième aspect général qu'il convient de mettre en relief. Dans cette période, la licéité de l'utilisation de la force à l'égard de l'Iraq n'a pas été discutée uniquement dans les enceintes habituelles, c'est-à-dire dans le cadre des organisations internationales et dans les déclarations des représentants officiels des gouvernements concernés. L'opinion publique mondiale et les parlements nationaux de nombreux États se sont également prononcés sur la question, parfois même plusieurs mois avant le début de l'attaque armée.

---

(\*) Massimo IOVANE, professeur à l'Université Frédéric II de Naples ; Francesca De VITTOR, docteur en droit international, Université Frédéric II de Naples et Université Robert-Schuman de Strasbourg. Ce travail est le fruit d'une réflexion conjointe des deux auteurs, toutefois les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 (?) ont été réalisés plus particulièrement par M. IOVANE, et le paragraphe 3 par F. DE VITTOR. Le texte a été traduit par la rédaction de *l'Annuaire* et revu par les auteurs.

Troisièmement, la crainte que l'intervention en Iraq puisse provoquer un changement radical des principes qui gouvernent le recours à la guerre (principes qui semblaient désormais consolidés depuis la fin du second conflit mondial) a entraîné un accroissement notable de l'intérêt porté au problème de la guerre et de la paix par des disciplines juridiques autres que le droit international. L'intervention en Iraq a, en effet, remis au centre de l'attention le discours général sur la violence avec ses problématiques éternelles concernant les rapports entre le droit et la force, la défense de la paix en tant que valeur suprême des sociétés démocratiques et en tant que but de l'humanité, ou le châtement de ceux qui ont violé gravement les droits de l'homme au cours d'un conflit armé. Pour ces motifs, les prises de position relatives à l'utilisation de la force se sont multipliées ces derniers temps, y compris chez ceux qui s'intéressent au droit constitutionnel et au droit public en général, ou chez les philosophes et les théoriciens du droit.

Enfin, les déclarations de certains gouvernements tendant à considérer la guerre comme un instrument ordinaire de défense des intérêts d'un seul État, ont eu des répercussions même au-delà du débat purement juridique. La violence militaire est en effet à nouveau perçue aujourd'hui comme le problème éthique le plus important<sup>1</sup>. Le conflit en Iraq a également marqué le renouvellement des jugements moraux sur la guerre dans le cadre des différentes confessions religieuses, dans la confrontation entre les opinions politiques, ainsi que parmi les philosophes et ceux qui étudient les relations internationales<sup>2</sup>.

C'est dans ce cadre général qu'il convient de systématiser les diverses positions exprimées dans la doctrine européenne, s'agissant de la licéité de l'intervention anglo-américaine en Iraq. Pour présenter les opinions des différents auteurs, le schéma suivant a été adopté. Il faut d'abord reconstruire l'argumentation utilisée par les États-Unis et par le Royaume-Uni pour justifier l'intervention en Iraq sur le plan juridique (2). À ce titre, on pourra constater que les deux arguments principaux tiennent respectivement à l'interprétation combinée des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation iraquienne et, surtout du côté américain, au droit de légitime défense préventive. On analysera ensuite dans le détail les opinions exprimées par la doctrine sur les différents aspects du débat relatif à la licéité de la guerre en Iraq. Il s'agira, plus particulièrement, de la discussion sur la possibilité d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité comme autorisant l'intervention (3), et sur le concept de légitime défense préventive présenté par le président Bush à l'occasion de certaines de ses déclarations officielles (4). Ensuite, il faudra mentionner la question de la qualification juridique de l'intervention contre l'Iraq (5). Pour conclure, on pourra reconstruire certaines observations doctrinales plus générales sur le rôle des Nations Unies dans la réglementation de l'utilisation de la force, sur la place de l'opposition manifestée par l'opinion publique, et sur une éventuelle évolution du droit international coutumier dans le sens de l'admission d'hypothèses de recours unilatéral à la force armée (6). Il peut être utile de préciser dès maintenant que la

---

1. Une confirmation de cela est fournie par le choix du tribunal permanent des peuples qui a consacré sa session des 14-16 décembre 2002 à la question des nouvelles guerres et à l'analyse de la « crise actuelle des relations internationales et du droit international », au lieu de s'attacher, comme il est d'usage, à l'établissement des responsabilités individuelles particulières pour des crimes relevant du droit international (voy. le compte-rendu de la session in *RBDI*, 2003, pp. 239-265).

2. Il faut signaler à cet égard la thèse formulée récemment par B. CONFORTI, « The Doctrine of "Just War" and Contemporary International Law », *Ital. YIL*, 2002, pp. 3 s. Selon l'auteur, le comportement des États, surtout pendant certaines crises internationales récentes, conduit à douter de l'existence de véritables normes juridiques internationales qui limitent le recours à la force armée. La condamnation de la guerre ne pourrait alors être prononcée dans chaque cas particulier que sur la base de paramètres de caractère éthique et moral, et non pas juridique (au sens propre).

doctrine européenne a été à peu près unanime pour considérer que l'intervention anglo-américaine en Iraq était illicite<sup>3</sup>.

## 2. La position officielle des États-Unis et du Royaume-Uni

Les autorités du Royaume-Uni ont insisté tout particulièrement sur l'existence d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité comme fondement de l'intervention militaire en Iraq. En effet les protestations populaires qui ont essayé pendant plusieurs mois de dissuader le gouvernement britannique, se sont référées à plusieurs reprises à l'autorisation du Conseil de sécurité comme paramètre unique de la licéité de l'action armée contre l'Iraq.

La position anglaise a été formalisée dans deux actes officiels : la réponse de l'*Attorney General* Lord Goldsmith à une demande explicite d'indication sur le fondement juridique de l'opération militaire formulée par la Chambre des Lords à l'intention du gouvernement, et un document du *Foreign Office*<sup>4</sup>.

Selon Lord Goldsmith, « *authority to use force against Iraq exists from the combined effect of resolutions 678, 687 and 1441. All of these resolutions were adopted under Chapter VII of the UN Charter which allows the use of force for the express purpose of restoring international peace and security* ». Le raisonnement développé dans cette opinion est en substance le suivant. La prémisses est que la résolution 678 a autorisé l'utilisation de la force contre l'Iraq pour libérer le Koweït et rétablir la paix et la sécurité dans la région. La résolution 687 sur les conditions du cessez-le-feu aurait seulement suspendu, et non pas abrogé de manière définitive, l'autorisation contenue dans la résolution précédente. Une violation substantielle de ces conditions remettrait dès lors en vigueur l'autorisation d'utiliser la force à l'égard de l'Iraq. Toujours selon l'opinion de Lord Goldsmith, une telle violation aurait effectivement eu lieu par suite du refus iraquien d'éliminer les armes de destruction massive. Ce refus a été constaté officiellement dans la récente résolution 1441, qui a également menacé l'Iraq de graves conséquences en cas d'inexécution de ses obligations en matière de désarmement. En conclusion, puisqu'il était désormais clair que l'Iraq n'avait aucune intention de démanteler ses arsenaux et continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité de la région, les États pouvaient à bon droit invoquer l'autorisation originaire contenue dans la résolution 678 et passer à l'option militaire pour éliminer définitivement la menace.

Le document du *Foreign Office* est à peu près identique. Selon cet avis aussi, l'autorisation donnée en son temps par la résolution 678 serait en mesure de rendre licite le recours à la force armée chaque fois que l'Iraq menace la paix et la sécurité internationales en violant une des conditions du cessez-le-feu énoncées dans la résolution 687. Ensuite, ce document considère également que le refus de Saddam Hussein de livrer les armes de destruction massive, comme le prévoyait la résolution sur le cessez-le-feu, constitue une menace contre la paix et la sécurité<sup>5</sup>.

Du côté américain, la référence aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité a été opérée d'abord par le président Bush dans le discours qu'il a

---

3. À notre connaissance, le seul auteur qui a soutenu expressément la licéité de l'intervention est R. BERMEJO GARCÍA, « El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y las Naciones Unidas », *Anu. der. inter.*, 2003, pp. 41-69.

4. Ces deux documents sont reproduits in *ICLQ*, 2003, pp. 811-824.

5. La position anglaise est également exprimée dans les mêmes termes dans la lettre du représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité : UNDOC, S/2003/350.

prononcé le 12 septembre 2002 à l'Assemblée générale des Nations Unies. À la vérité, il ne s'agit pas d'une invocation explicite de l'autorisation délivrée jadis par la résolution 678. Le président américain se limite en effet à énumérer les violations par l'Iraq des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité au lendemain de son invasion du Koweït en 1990. Dans le discours, il est fait mention en particulier de la violation des obligations relatives à la restitution des prisonniers de guerre, à la cessation de tout appui au terrorisme et à l'élimination des armes de destruction massive. Cette attitude de l'Iraq de Saddam Hussein est considérée dans son ensemble comme une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>6</sup>. Du point de vue formel, il n'y a toutefois aucune mention d'une sorte de « retour à la vie » de l'autorisation du recours à la force contenue dans la résolution 678. En revanche, l'argument suivant lequel une violation substantielle des obligations iraqiennes en matière de désarmement « *removes the basis of the ceasefire and revives the authorization to use force under resolution 678 (1990)* », a été développé par les États-Unis dans la lettre envoyée par le représentant américain au Conseil de sécurité<sup>7</sup>. Le président Bush lui-même s'exprime avec les mêmes termes dans l'ultimatum du 17 mars 2003, où il souligne que cette violation « *removes the basis of the ceasefire and revives the authorization to use force under resolution 678 (1990)* »<sup>8</sup>.

Les États-Unis ont également justifié l'opération militaire sur la base de la théorie de la légitime défense préventive. Une partie de la doctrine a considéré que le recours à celle-ci doit être considéré comme un prétexte politique davantage que comme un argument juridique<sup>9</sup>. En réalité, dans le discours à l'Académie de West Point où la thèse a été énoncée de manière systématique, le président Bush a présenté expressément la légitime défense préventive comme une interprétation du droit international relatif à l'utilisation de la force armée :

*« For centuries, international law recognised that nations need not suffer an attack before they can lawfully take action to defend themselves against forces that present an imminent danger of attack. Legal scholars and international jurists often conditioned the legitimacy of pre-emption on the existence of an imminent threat – most often a visible mobilization of armies, navies, and air forces preparing to attack. We must adapt the concept of imminent threat to the capabilities and objectives of today's adversaries- Rogue states and terrorists do not seek to attack us using conventional means... The greater the threat, the greater the risk of inaction- and the more compelling the case for taking anticipatory self-defence to defend ourselves »*<sup>10</sup>.

6. Le texte du discours figure sur le site : [www. whitehouse. gov/news/releases/2002/09/print/20020912-1. html]

7. UNDOC, S/2003/351.

8. [www. whitehouse. gov/news/releases/2003/03/print/20030317-7. html], p. 2. La possibilité de fonder la licéité de l'intervention en Iraq sur l'autorisation originale délivrée par le Conseil de sécurité a aussi été soutenue expressément dans un article rédigé par W. H. TAFT et T. F. BUCHWALD (*Pre-emption, Iraq and International Law*, in *Future Implications of the Iraq Conflict. Selections from the American Journal of International Law*, Washington, 2003, pp. 11 et s. ), respectivement conseiller juridique du département d'État et conseiller juridique assistant pour les affaires politiques et militaires du département d'État. En substance, le raisonnement développé par les deux auteurs est analogue à celui de l'*Attorney General* anglais présenté plus haut. Sur le point de vue de la doctrine américaine, voy. *supra* l'article de M. O'Connell.

9. M. BOTHE, « Der Irak-Krieg und das völkerrechtliche Gewaltverbot », AV, 2003, pp. 261-262.

10. Le discours de West Point est reproduit avec les autres déclarations du président Bush, in « *The National Security Strategy of the United States of America* » (September 17, 2002), [www. whitehouse. gov/nsc/nss.pdf], p. 15. Sont également utiles pour la reconstruction de la doctrine de la « *pre-emptive self-defence* » les passages dans lesquels le président affirme que les États-Unis auront recours à la

### 3. La critique par la doctrine européenne de la thèse de l'autorisation du Conseil de sécurité

#### a) L'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité comme autorisation implicite d'utiliser la force

La prétention de justifier en droit l'intervention armée contre l'Iraq par l'autorisation implicite du Conseil de sécurité a conduit une partie de la doctrine à s'interroger sur les interprétations possibles de la résolution 1441 (2002) et, plus généralement, sur le rapport de continuité qui existerait entre celle-ci et les résolutions antérieures 678 (1990) et 687 (1991).

L'interprétation de la résolution 1441 comme une autorisation implicite du recours à la force est fondée en particulier sur la version anglaise de cette résolution. Son paragraphe 1<sup>er</sup>, en effet, affirme que l'Iraq « *remains in a material breach of its obligations under relevant resolutions, including resolutions 687 (1991)* ». L'utilisation des termes *material breach* a été considérée comme une référence directe à l'article 60 de la convention de Vienne (1969) relatif à la suspension ou à l'extinction d'un traité en cas de violation substantielle (*material breach* dans le texte anglais de la convention) par l'une des parties. Plus précisément, la *material breach* de la résolution 687 (considérée comme une sorte de traité d'armistice) entraînerait sa propre déchéance avec la remise en vigueur automatique de la résolution 678 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé l'intervention de la coalition anglo-américaine au lendemain de l'occupation du Koweït. L'idée de la suspension du cessez-le-feu comme conséquence de la *material breach* de la résolution 687 trouverait aussi confirmation dans le paragraphe 2 de la résolution 1441, dans lequel le Conseil de sécurité décide de concéder à l'Iraq « *a final opportunity* » pour exécuter ses obligations<sup>11</sup>. La doctrine toutefois a souligné que la thèse ne peut être proposée que si on se réfère à la version anglaise de la résolution 1441, en raison de la formulation différente du texte français de celle-ci. Selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de la version française en effet, l'Iraq « demeure en violation patente » de ses obligations. L'emploi des termes « violation patente » – et non point des termes « violation substantielle » utilisés dans le texte français de l'article 60 de la convention de Vienne –, empêcherait dès lors de lire la résolution 1441 comme le constat par le Conseil de sécurité d'une cause de suspension du cessez-le-feu<sup>12</sup>.

---

#### Suite de la note 10.

force « *even if uncertainty remains as to the time and place of the enemy's attack. To forestall or prevent such hostile acts by our adversaries, the United States will, if necessary, act pre-emptively. The United States will not use force in all cases to pre-empt emerging threats, nor should nations use pre-emption as a pretext for aggression. Yet in an age where the enemies of civilization openly and actively seek the world's most destructive technologies, the United States cannot remain idle while dangers gather* ». L'argument suivant lequel le régime de Saddam Hussein peut constituer une menace pour les États-Unis du fait de ses armements et de son appui au terrorisme international a été repris dans le discours sur l'état de l'Union de 2003, in [www.whitehouse.gov/2003/01/20030128-22.html], pp. 85 et s.

11. Pour la pertinence du fait que le Conseil a concédé à l'Iraq une dernière possibilité, voy. R. BERMEJO GARCÍA, « El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y la Naciones Unidas », précité note 3, p. 52, qui souligne entre autres l'importance du fait que la résolution 1441 cite douze fois la résolution 687.

12. P. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP*, 2003, pp. 385 et s. ; l'auteur souligne également comment les ambiguïtés sémantiques de la résolution 1441, loin d'être fortuites, sont le résultat de l'impossibilité d'arriver à un compromis entre les membres permanents du Conseil de sécurité (pp. 382 et s.). La différence entre les deux versions est soulignée aussi par R. BERMEJO GARCÍA, « El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y la Naciones Unidas », précité note 3, pp. 51 et s., qui toutefois, contrairement à l'opinion majoritaire de la doctrine, conteste l'affirmation suivant laquelle la différence entre les deux versions empêcherait de soutenir que la résolution 1441 fait revivre l'autorisation contenue dans la résolution 678.

Indépendamment de la question des différences entre les deux versions officielles de la résolution 1441, d'autres éléments ont permis aux chercheurs européens qui se sont penchés sur la question, de réfuter la thèse de l'autorisation implicite d'utilisation de la force contre l'Iraq. Ces éléments se fondent, d'une part, sur les circonstances de fait et sur le contexte dans lequel la résolution a été approuvée, et, d'autre part, sur des considérations plus théoriques concernant la possibilité de faire revivre l'autorisation accordée par la résolution 678.

S'agissant du contexte dans lequel la résolution 1441 a été adoptée, il est notoire que la France et les autres membres du Conseil de sécurité se sont opposés fermement à la volonté des États-Unis et du Royaume-Uni d'obtenir une autorisation sans condition de recourir à la force. Puisque cette résolution est le résultat d'un compromis entre ces positions opposées, il est difficile de retenir l'interprétation proposée par la coalition anglo-américaine. L'idée suivant laquelle le mécanisme conçu par ladite résolution devait être un procédé « à deux temps » et que l'utilisation de la force ne pouvait être autorisée que dans un deuxième temps, comme une conséquence de l'éventuel refus iraquien de collaborer avec l'UNMOVIC et l'AIEA, trouve par ailleurs une confirmation dans les déclarations des représentants des États membres du Conseil de sécurité, y compris des États-Unis et le Royaume-Uni, au moment de l'adoption de la résolution<sup>13</sup>. C'est seulement dans un deuxième temps, lorsqu'il est apparu qu'il n'était pas possible de faire approuver une seconde résolution autorisant le recours à la force par le Conseil de sécurité, que les autorités des États membres de la coalition américano-britannique ont adopté la thèse suivant laquelle la résolution 1441 aurait déjà donné une autorisation implicite.

Les observations théoriques justifiant la négation de toute remise en vigueur de la résolution 687 sont plus complexes.

D'abord la doctrine a contesté l'application de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités à une résolution du Conseil de sécurité. En effet, s'il est vrai que la résolution 687 pourrait être assimilée à un traité de paix, s'agissant de son contenu, on a observé qu'elle n'a été l'objet d'aucune négociation et que, par conséquent, il serait plus correct de la considérer comme un acte unilatéral<sup>14</sup>. En l'absence de toute réciprocité dans les obligations imposées par la résolution, on a donc observé que le principe *inadimplendi non est adimplendum ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce*<sup>15</sup>.

Ensuite, et même en admettant l'assimilation de la résolution 687 à un traité de paix, la doctrine a attiré l'attention sur le paragraphe 34 de la résolution par lequel le Conseil de sécurité « décide de rester saisi de la question [iraquienne] et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution ». Les termes de ce paragraphe prouveraient la volonté claire du Conseil de sécurité de demeurer l'arbitre de toutes les mesures

---

13. Pour une analyse exhaustive des positions adoptées par les États membres du Conseil de sécurité au cours des débats qui ont précédé puis suivi l'adoption de la résolution, voy. O. CORTEN, « Opération Iraq qui freedom : peut-on admettre l'argument de l' « autorisation implicite » du Conseil de sécurité ? », *RBDI*, 2003, pp. 205-247 (spéc. pp. 213-224) : l'auteur conclut qu'au Conseil de sécurité, les États n'ont jamais entendu autoriser l'usage de la force ; voy. dans le même sens, R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », *GYIL*, 2002, pp. 23-25, et M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *Ann. Der. Inter.*, 2003, pp. 14-16.

14. Le paragraphe 33 de la résolution prévoit l'acceptation, par le gouvernement iraquien des obligations qu'elle énonce ; cette acceptation a été communiquée par les autorités de Bagdad le 6 avril 1991 (UNDOC, S/22456, 6 avril 1991). Toutefois, cette caractéristique n'ôte pas à la résolution son caractère unilatéral. Elle aurait été de toute manière obligatoire sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

15. M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », précité note 13, pp. 20 et s.

adoptées pour la mise en œuvre de la résolution. Cette dernière considération est encore plus significative si elle est lue à la lumière du quatrième paragraphe de l'article 60 de la convention de Vienne, suivant lequel l'application de l'exception d'inexécution portant sur une disposition conventionnelle ne doit pas porter préjudice aux autres clauses du traité. La lecture contextuelle des dispositions de la résolution priverait ainsi de validité l'idée selon laquelle le constat d'une « violation patente » des obligations iraqiennes aurait laissé à l'appréciation des États la décision sur la suspension du cessez-le-feu<sup>16</sup>. D'ailleurs la résolution 1441 qui concède à l'Iraq une « dernière possibilité » et qui confirme les fonctions de l'UNMOVIC et de l'AIEA, plutôt que de décider la suspension du cessez-le-feu et la reprise des hostilités, confirmerait la volonté du Conseil de sécurité de s'occuper lui-même de la question et d'éviter, si possible, les hostilités. Cette opinion serait validée par les paragraphes conclusifs de la résolution. Si ceux-ci rappellent à l'Iraq qu'il pourrait subir de « graves conséquences » en cas de violation, ils ne précisent pas que ces conséquences consisteraient nécessairement en une autorisation d'utiliser la force comme le Conseil l'avait fait en 1990<sup>17</sup>. Bien au contraire, on a souligné que la procédure d'évaluation des rapports des représentants de l'AIEA et de l'UNMOVIC prévue aux paragraphes 11 et 12 de la résolution, est incompatible avec toute forme d'appréciation unilatérale des États, et encore davantage avec une quelconque action militaire unilatérale qui n'a pas fait l'objet d'une discussion préalable au sein du Conseil de sécurité<sup>18</sup>. Au demeurant, s'agissant de la violation « substantielle » de l'« accord » de cessez-le-feu, on a souligné que le seul comportement qui aurait été de nature à justifier le recours aux armes aurait été la reprise des hostilités par la partie iraquienne. Or si l'Iraq a pu manifester des réticences dans l'exécution des obligations de désarmement, cela ne peut pas être comparé à une nouvelle attaque armée<sup>19</sup>.

Enfin, au-delà des considérations relatives à la suspension du cessez-le-feu, la doctrine a contesté la possibilité même de faire revivre l'autorisation concédée par la résolution 678. En effet, on a souligné que celle-ci n'était pas un mandat générique conféré aux États membres des Nations Unies pour utiliser la force contre l'Iraq, mais plutôt une autorisation accordée aux « États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien » dans le but de repousser l'agression dirigée contre le Koweït et de rétablir son gouvernement légitime. Étant donné le contexte dans lequel elle a été approuvée, la résolution 678 ne pourrait pas constituer le fondement juridique d'une action militaire dépourvue de tout lien avec la libération du Koweït<sup>20</sup>. Une fois cet État libéré, le mandat a

16. *Ibid.*, p. 22. L'option manifeste du Conseil de sécurité en faveur du multilatéralisme dans la résolution 687 est soulignée aussi par O. CORTEN, « Opération *Iraqi freedom* », précité note 13, p. 225.

17. Cette question est soulignée en particulier par R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », précité note 13, p. 25. Voy. aussi M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », précité note 13, pp. 30 et s., qui met en évidence les risques de ce qu'il appelle l'« exécution unilatérale » des résolutions du Conseil de sécurité.

18. O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* », *ibid.*, pp. 210 et s. ; voy. aussi F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, 2003, pp. 846 et s. ; M. BRUHA, « Iraq-Krieg und Vereinte Nationen », *AV*, 2003, pp. 307 et s.

19. P. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », précité note 12, p. 387.

20. O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* », *ibid.*, p. 225. Comme pour la résolution 1441, l'auteur était l'affirmation, entre autres choses, sur l'analyse des débats qui ont précédé et suivi l'adoption des résolutions 678 et 687 (pp. 228-230). Voy., pour une position analogue, U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq e l'uso della forza nel diritto internazionale », précité note 20 pp. 22 et s. ; V. LOWE, « The Iraq Crisis : What Now ? », *ICLQ*, 2003, pp. 865 et s. ; C. SCHALLER, « Massenvernichtungswaffen und Präventivkrieg- Möglichkeiten der Rechtfertigung einer militärischen Intervention im Irak aus völkerrechtlicher Sicht », *ZaöRV*, 2003, pp. 644 et s. ; M. BOTHE, « Der Irak-Krieg », précité note 9, p. 263.

été prorogé afin de contraindre le gouvernement iraquien à accepter les obligations nécessaires à la consolidation de la paix et de la sécurité dans la région. L'Iraq ayant accepté ces obligations, le « mandat » aurait cessé selon les prévisions de la résolution 687<sup>21</sup>.

Ce tableau montre que la doctrine européenne a nié presque à l'unanimité la possibilité d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité comme une autorisation implicite d'utiliser la force armée contre l'Iraq. Il importe toutefois d'observer qu'une grande partie des auteurs qui ont étudié la question est allée au-delà de la simple analyse des résolutions pour constater l'incompatibilité générale de la théorie de l'autorisation implicite avec le système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies et avec le droit international coutumier<sup>22</sup>.

Partant du présupposé de la valeur impérative accordée à l'article 2, § 4 de la Charte, certains auteurs ont considéré que le principe de la sécurité juridique exige que les autorisations du Conseil de sécurité soient explicites<sup>23</sup>. Cette conclusion trouverait par ailleurs une confirmation dans le fait que, dans d'autres situations, même contemporaines ou postérieures à l'affaire iraquienne, le Conseil de sécurité a adopté la méthode de l'autorisation expresse, montrant ainsi qu'il la considère comme la seule solution conforme à la Charte<sup>24</sup>. En outre, aux fins de l'évaluation de la thèse de l'autorisation implicite, il est impossible de négliger la quasi unanimité des condamnations de l'action américano-britannique émanant des États membres des Nations Unies non représentés au Conseil de sécurité. L'exigence manifestée par ces États que chaque sanction comportant l'utilisation de la force soit approuvée de manière claire et expresse par le Conseil de sécurité révélerait la crainte que le système de sécurité collective institué par la Charte des

---

21. P. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », précité note 12, p. 386 ; M. KUNIG, « Das Völkerrecht als Recht der Weltbevölkerung », *AV*, 2003, p. 329. En revanche, le caractère provisoire du cessez-le-feu est admis par F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak », précité note 18, pp. 839 et 844. L'auteur considère que c'est seulement l'exécution des conditions prévues par la résolution 687 qui aurait permis « l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu définitif ». Cette thèse paraît toutefois contredite par le paragraphe 33 de la résolution qui prévoit que « dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son *acceptation* des dispositions qui précèdent, un *cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur* » (italiques ajoutés). Toutefois, nonobstant l'interprétation du cessez-le-feu, l'auteur nie fermement que le simple constat des violations iraquiennes puisse rendre licite l'intervention unilatérale américano-britannique.

22. L'objet des passages qui suivent est d'illustrer des analyses européennes relatives à la licéité de l'intervention américano-britannique en Iraq au cours du printemps 2003. L'analyse ne pourra pas être étendue aux auteurs qui ont critiqué l'utilisation du concept d'autorisation implicite pour d'autres conflits récents (notamment l'opération « Renard du désert » et la guerre du Kosovo). Voy. néanmoins, entre autres, O. CORTEN O. et F. DUBUISSON., « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000, pp. 885 et s. ; L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002, pp. 5 et s.

23. R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », précité note 13, pp. 20 et s. L'incompatibilité de l'autorisation implicite avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies permet à l'auteur d'exclure une autre hypothèse d'autorisation implicite d'utilisation de la force. Cette hypothèse trouverait son fondement dans le paragraphe 8 de la résolution 1441, qui « [d]écide en outre que l'Iraq n'accomplira ou ne menacera d'accomplir aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'AIEA, ou de tout État Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil ». La référence à « tout État Membre *agissant en vue de faire respecter* toute résolution du Conseil » pourrait être interprétée comme incluant d'éventuelles actions armées des États membres. Toutefois, une interprétation aussi extensive de la volonté du Conseil de sécurité serait en contradiction manifeste avec le caractère exceptionnel de l'utilisation de la force par rapport à la norme générale énoncée à l'article 2, § 4.

24. M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », précité note 13, pp. 12 et s. ; O. CORTEN, « Opération *Iraqi freedom* », précité note 13, p. 209.

Nations Unies ne subisse une érosion irréparable au profit d'un désordre international dominé par l'unilatéralisme<sup>25</sup>.

Pour finir, certains des auteurs qui se sont penchés sur la question de l'autorisation implicite ont poussé leur analyse jusqu'à se demander si une autorisation expresse du Conseil de sécurité aurait été légale. Dans ce contexte, il a été affirmé que le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Conseil de sécurité lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII, trouve sa limite dans le respect du principe de la nécessité et du caractère raisonnable des décisions. En d'autres termes, les mesures coercitives adoptées par le Conseil de sécurité ne seraient légales que si elles sont nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et lorsque leur portée est raisonnable (c'est-à-dire restant dans la limite de la proportionnalité) au regard de l'objectif poursuivi. Sur la base de cette analyse des limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité, la doctrine a pu considérer que l'opération *Iraqi Freedom* aurait été illicite même si les États-Unis et le Royaume-Uni avaient obtenu l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, car les conditions de nécessité et de proportionnalité n'auraient pas été respectées. Au demeurant, l'autorisation en question ne fut pas accordée précisément parce que la majorité des États membres du Conseil (dont trois membres permanents) n'étaient pas persuadés de la nécessité et de l'opportunité de l'intervention armée contre l'Iraq<sup>26</sup>. Au moment du début des hostilités en effet, les inspections de l'AIEA et de l'UNMOVIC se déroulaient d'une manière assez satisfaisante et l'on pouvait espérer obtenir un désarmement complet. Le seul résultat qui n'aurait pu être réalisé autrement que par l'utilisation de la force armée était la modification radicale du régime de gouvernement de l'État, mais, selon les auteurs qui soutiennent la thèse évoquée, ce but ne peut pas être poursuivi dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Charte au Conseil de sécurité<sup>27</sup>.

b) *Divergences sur l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité comme admission ex post facto de l'utilisation de la force*

Il est nécessaire d'analyser la question de la reconnaissance ex post facto de l'occupation iraquienne, qui aurait été opérée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1483 du 22 mai 2003, 1500 du 14 août 2003 et 1511 du 16 août 2003. Une partie de la doctrine en effet considère que la résolution 1483 a concédé aux États-Unis et au Royaume-Uni l'approbation que le Conseil leur avait refusée

---

25. O. CORTEN, « Opération *Iraqi freedom* », précité note 13, pp. 230-243 (avec des références exhaustives aux opinions étatiques). Voy. aussi R. CHARVIN, « La guerre contre l'Irak et le droit international », *Cahiers de l'Orient*, 2003, pp. 27 et s. ; V. LOWE, « The Iraq Crisis », précité note 20, p. 866 ; C. SCHALLER, « Massenvernichtungswaffen », précité note 20, pp. 664 et s.

26. Ph. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », précité note 12, p. 389 ; M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », précité note 13, p. 34 ; V. LOWE, « The Iraq Crisis », précité note 20, p. 867.

27. La thèse du caractère déraisonnable de l'opération *Iraqi Freedom* et de l'illégalité d'une éventuelle résolution qui l'aurait autorisée est développée en détails par Ph. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *ibid.*, pp. 390-400. L'inopportunité de l'intervention armée, surtout à la lumière des résultats obtenus par l'UNMOVIC et l'AIEA, a été soulignée par plusieurs commentateurs (voy., entre autres, R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », précité note 13, pp. 12-15 ; G.-E. TOUCHARD, « L'intervention en Irak : un faux débat pour de vraies questions ? », *Déf. nat.*, 2003, pp. 75 et s. ). Pour la thèse suivant laquelle une intervention tendant à la modification radicale du système de gouvernement iraquien aurait été contraire aux limites imposées par l'article 2, § 7, de la Charte, voy. F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak », précité note 18, p. 837. La thèse qui considère que, même avec une autorisation du Conseil de sécurité, la guerre contre l'Iraq aurait été illicite car contraire au droit international général est soutenue aussi par P. PICONE, « La guerra contro l'Iraq e le degenerazioni dell'unilateralismo », *Riv. dir. inter.*, 2003, pp. 384 et s.

avant la guerre en légalisant ainsi l'utilisation de la force et l'occupation qui en est résultée. Cet effet tiendrait à ce que la résolution reconnaît les États de la coalition comme puissance occupante sans critiquer d'aucune façon les circonstances qui ont conduit à l'occupation<sup>28</sup>. Une telle analyse serait confirmée par le fait que la résolution reconnaît l'Autorité provisoire de la coalition en tant que responsable principal de l'administration du territoire iraquien<sup>29</sup>, et décide que le représentant spécial, désigné par le Secrétaire général, doit coordonner toute son activité avec elle<sup>30</sup>. De la même manière, avec la résolution 1511, le Conseil de sécurité a autorisé « une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq » et a demandé aux États-Unis de rendre compte, « au nom de la force multinationale », de tous les progrès accomplis par cette même force<sup>31</sup>. Par référence à cette résolution, on a observé que le Conseil reconnaît de facto le rôle des États-Unis en tant que puissance occupante, même s'il ne leur attribue pas explicitement le commandement de la force multinationale<sup>32</sup>.

Toutefois, il faut observer que la doctrine européenne est loin d'être unanime lorsqu'elle considère les résolutions postérieures au conflit comme une légalisation *ex post facto* de l'utilisation de la force. D'une part si, comme le soutient la doctrine évoquée précédemment, une autorisation éventuelle du Conseil de sécurité aurait été illégale du fait de l'absence des conditions pouvant justifier l'invasion et l'occupation de l'Iraq, il est évident que la violation commise ne pourrait pas être assainie par une résolution d'un organe qui ne pouvait pas légalement l'autoriser. D'autre part, du point de vue de la logique juridique, l'autorisation d'utiliser la force constitue une délégation aux États du pouvoir de coercition militaire dont le Conseil de sécurité détient le monopole. Il en résulte qu'une telle délégation, pour être valable, devrait nécessairement être donnée *ex ante facto*<sup>33</sup>. En effet, le Conseil n'aurait certes pas pu s'abstenir de participer à la gestion de l'après-guerre, mais dans le même temps, une résolution condamnant explicitement l'action militaire de la coalition aurait rencontré la ferme opposition des États-Unis et du Royaume-Uni. Par ailleurs, il a été opportunément observé que certains membres du Conseil de sécurité ont officiellement exclu que la résolution 1483, comme celles qui l'ont suivie, puissent comporter une forme quelconque d'aval de l'occupation par le Conseil<sup>34</sup>.

28. C. GUTIERREZ ESPADA, « La "contaminación" de Naciones Unidas o las resoluciones 1483 y 1511 (2003) del Consejo de Seguridad », *Anu. der. int.*, 2003, pp. 71-88 (spéc. pp. 81 et s. ). En effet, même si l'occupation est une donnée factuelle résultant du contrôle effectif du territoire par les puissances occupantes, (voy. M. CASTILLO DAUDÍ, « La ocupación militar de Irak ante el derecho internacional », *Rev. esp. der. int.*, 2003, pp. 224 et s. ), le Conseil de sécurité aurait pu en prendre acte d'une manière plus critique. Par ailleurs, on a observé de manière critique que le silence du Conseil de sécurité en particulier et de l'ONU en général, dès le début des opérations, était la prémisse logique de l'aval ultérieur (P. SÁENZ DE SANTA MARÍA, « El Consejo de seguridad en la guerra contra Irak », *op. cit.*, pp. 212 et s.).

29. Rés. 1483 (2003), § 4, confirmée dans les résolutions successives 1500 (2003) et 1511 (2003).

30. *Ibid.*, § 8. En parfaite cohérence avec la thèse de l'autorisation contenue dans la résolution 1441, R. BERMEJO GARCÍA soutient que la résolution 1483 pourrait être une confirmation de la licéité de l'action militaire (« El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq », précité note 3, pp. 57 et s. ); le même auteur souligne cependant l'indépendance conceptuelle des résolutions qui précèdent et suivent la guerre (*ibid.*, p. 59).

31. Voy. les §§ 13 et 25 de la résolution 1511.

32. E. SCISO, « La risoluzione del 1511 del Consiglio di sicurezza : verso una "sanatoria" dell'intervento contro l'Iraq ? », *Riv. dir. int.*, 2004, p. 171.

33. M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », précité note 13, p. 8.

34. M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq », *ibid.*, p. 37 ; l'auteur cite en particulier les déclarations des délégués syrien et russe au Conseil de sécurité (UNDOC, S/PV. 4732, p. 3).

#### 4. *La critique par la doctrine européenne de la thèse de la légitime défense préventive*

La quasi-unanimité de la doctrine européenne a nié la conformité au droit international général, et à la Charte des Nations Unies, de la notion de légitime défense préventive conçue par le président Bush.

La majorité des auteurs a rappelé que l'utilisation de la force au titre de la légitime défense est admise seulement lorsqu'elle est une réaction à une attaque armée en cours et tant que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'intervenir pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>35</sup>. La simple menace d'une attaque armée doit être dénoncée au Conseil de sécurité auquel il appartient de vérifier son existence aux termes de l'article 39 de la Charte, et adopter d'éventuelles mesures pour y obvier<sup>36</sup>. À cet égard, l'analyse présentée par M. Bothe est particulièrement détaillée. Le point de départ de son raisonnement est l'interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la base des critères établis dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cet auteur, les rédacteurs de la Charte étaient pleinement conscients du danger qui pèse sur un État, du fait même de la seule menace d'une attaque armée. Ils n'en ont pas moins délibérément exclu que la menace puisse à elle seule justifier l'utilisation de la force armée au titre de la légitime défense. L'objet et le but de la Charte des Nations Unies sont de limiter autant que possible le recours unilatéral à la coercition militaire. Dans cette optique, face à la menace d'une attaque armée non encore lancée, une riposte armée pourrait être licite seulement si elle est autorisée par le Conseil de sécurité<sup>37</sup>. M. Bothe critique aussi les tentatives visant à élargir la notion d'attaque armée au-delà de la célèbre formule Webster relative à l'affaire Caroline, en considérant que même si la formule Webster pouvait correspondre au droit international en vigueur au dix-neuvième siècle, rien ne permet de croire que le concept de défense préventive qui y figure aurait pu survivre à l'adoption de la Charte des Nations Unies<sup>38</sup>. Par ailleurs il a été observé que le concept de « pre-emptive self-defense » diffère considérablement de celui de « *anticipatory self-defense* ». En effet, tandis que l'État qui décide d'avoir recours à la légitime défense « anticipée » essaie de réagir à une attaque imminente, l'État qui invoque la légitime défense « préventive » prétend justifier l'action armée afin d'empêcher la production d'armes qui pourraient éventuellement être utilisés dans le futur à son encontre<sup>39</sup>.

Le caractère illicite de la légitime défense préventive est le plus souvent fondé sur des éléments bien connus de la pratique internationale. On fait appel avant tout à l'attitude que les Nations Unies, en général, et le Conseil de sécurité

---

35. P. KUNIG, « Der Irak-Krieg », précité note 21, p. 329 ; V. LOWE, « The Iraq Crisis : What Now ? », précité note 20 p. 865 ; M. BOTHE, « Terrorism and the Legality of Pre-emptive Force », *EJIL*, 2003, pp. 229 et s. ; F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak », précité note 18, p. 851 ; M. PÉREZ GONZÁLES, « La legitima defensa puesta en su sitio : observaciones críticas sobre la doctrina Bush de la acción preventiva », *Rev. esp. der. int.*, 2003, pp. 190 et s.

36. U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq e l'uso della forza nel diritto internazionale », précité note 20, pp. 29 et s.

37. M. BOTHE, « Terrorism and the Legality of Pre-emptive Force », précité note 35, p. 229. La possibilité d'étendre l'institution de la légitime défense au-delà de l'hypothèse traditionnelle de la réponse à une attaque armée déjà lancée a été étudiée en détail, notamment à l'occasion des opérations militaires en Afghanistan consécutives aux événements du 11 septembre 2001. Si cette problématique n'est pas sans lien avec le concept de légitime défense préventive, elle dépasse l'objet spécifique de cette étude. Sur ce débat, voy., J. VERHOEVEN, « Les étirements de la légitime défense », *AFDI*, 2002, pp. 49 et s.

38. M. BOTHE, *op. cit.*, p. 232.

39. R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », *GYIL*, 2002, p. 32.

en particulier ont toujours adoptée face aux prétentions d'Israël d'exercer un droit de légitime défense préventive dans ses rapports avec les États arabes du Moyen-Orient. La référence la plus fréquente vise la résolution 487 du 19 juin 1981 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné le bombardement d'un réacteur nucléaire en Iraq<sup>40</sup>. On a également soutenu que l'application de la légitime défense préventive dans les termes prévus par la doctrine Bush finirait sans doute par méconnaître les limites de nécessité et de proportionnalité dont le droit international impose le respect chaque fois qu'un État entend invoquer l'exception de légitime défense<sup>41</sup>. Certains auteurs ont souligné aussi que la prétention des États-Unis a rencontré des résistances et des oppositions auprès de la très grande majorité de la communauté internationale<sup>42</sup>.

Certains auteurs ont considéré que le recours à des actions préventives, tel que conçu par le président américain, ne peut pas être envisagé comme une simple extension de l'institution de la légitime défense. Ce recours fait complètement abstraction, en effet, des conditions d'actualité et d'imminence d'une attaque armée. En outre, il ne connaît pas de limites de type fonctionnel résultant de la nécessité de repousser une attaque ou d'écarter un danger. Il aurait pour tout État un objet plus générique, celui d'éliminer une menace à sa propre sécurité nationale. Dans cette optique, la doctrine de la légitime défense préventive renonce à établir une quelconque coordination avec l'activité institutionnelle des Nations Unies<sup>43</sup>.

Ceux qui ont interprété le discours de *West Point* comme l'expression d'un point de vue politique plutôt que juridique ont également exclu, de façon cohérente, que la guerre en Iraq puisse être considérée comme un précédent favorable à l'admission de la thèse de légitime défense préventive<sup>44</sup>.

La contrariété au droit international de la doctrine Bush a été mise en exergue même par les auteurs qui sont disposés à admettre que le droit international général autorise un recours limité à la défense préventive. C. Schaller par exemple soutient que face à la menace d'une attaque nucléaire pouvant causer l'anéantissement de l'État menacé, ce dernier aurait le droit d'anticiper son auto-défense par l'adoption de mesures préventives efficaces. Selon cet auteur, il s'agit de mesures qui ont, dans tous les cas, un caractère exceptionnel. Leur licéité est en effet subordonnée au respect de diverses conditions. L'État qui entend les adopter doit préalablement porter la situation de danger à la connaissance du Conseil de sécurité et doit permettre au Conseil d'évaluer lui-même leur nécessité réelle<sup>45</sup>. Dans le cas d'espèce, les États-Unis auraient dû prouver, non seulement que l'Iraq était effectivement en possession d'armes de destruction massive, mais également

40. U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq », précité note 20, pp. 29-30.

41. Selon U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq », *ibid.*, p. 31, la limite de la proportionnalité serait automatiquement dépassée si, pour répondre à une simple menace, les États décidaient de recourir directement à la guerre.

42. P. PICONE, « La guerra contro l'Iraq », précité note 27, pp. 29-30.

43. E. CANNIZZARO, « La dottrina della guerra preventiva e la disciplina internazionale sull'uso della forza », *Riv. dir. int.*, 2003, pp. 171 et s.

44. M. BOTHE, « Der Irak Krieg », précité note 9, p. 262.

45. « Massenvernichtungswaffen und Präventivkrieg- Möglichkeiten der Rechtfertigung einer militärischen Intervention im Irak aus völkerrechtlicher Sicht », précité note 20, p. 660. On ne voit pas clairement toutefois de quoi l'auteur fait dépendre la licéité d'éventuelles mesures préventives unilatérales. L'adoption d'une délibération formelle du Conseil de sécurité est-elle nécessaire ou suffit-il que l'État qui se sent menacé expose les faits ? C. Schaller se réfère au précédent du réacteur iraquien Osirak et à la discussion au sein du Conseil de sécurité sur les preuves présentées par Israël quant aux dangers soulevés par les intentions de Bagdad. Dans cette affaire toutefois, le bombardement du réacteur fut tenu pour illicite du fait de l'absence d'une attaque armée en cours, indépendamment d'une quelconque évaluation des arguments israéliens sur la nécessité d'une légitime défense préventive.

son intention de les utiliser à brève échéance ou de les confier à des groupes terroristes anti-américains<sup>46</sup>. L'opinion est communément admise que les États-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas respecté ces conditions<sup>47</sup>.

Au-delà des arguments juridiques, la doctrine de la légitime défense préventive a suscité de graves préoccupations quant à l'avenir du régime international de l'utilisation de la force. Beaucoup d'auteurs ont clairement averti que le recours à la guerre préventive dans les termes énoncés par le président des États-Unis pourrait infliger un grave coup au principe de l'interdiction de l'utilisation de la force et au système de sécurité collective des Nations Unies. D'autres États pourraient invoquer le précédent de l'intervention en Iraq pour poursuivre leurs intérêts nationaux au moyen de la coercition militaire<sup>48</sup>. Par ailleurs on a observé que la reconnaissance d'un droit à la légitime défense préventive, tel qu'invoqué par les États-Unis, serait « fondamentalement contraire aux règles du droit international » puisqu'il « instaurerait un unilatéralisme total, une complète subjectivité du système international susceptible d'aucun contrôle »<sup>49</sup>.

### 5. Les controverses sur la qualification de l'attaque contre l'Iraq

Si la reconnaissance de l'illicéité internationale de l'intervention américano-britannique en Iraq réunit presque toute la doctrine européenne, des divergences subsistent sur la qualification de l'intervention. En effet, certains auteurs considèrent que c'est une véritable guerre d'agression qui a été menée contre l'Iraq<sup>50</sup>. D'autres, en revanche, préfèrent y voir un « excès de pouvoir dans le recours à la contrainte armée », surtout en considérant notamment que « l'action de la coalition n'est pas insusceptible d'être rattachée aux activités d'intérêt général relevant de la sécurité collective »<sup>51</sup>.

À la vérité, seuls les États qui avaient décidé l'invasion de l'Iraq se sont prévalu, pour la justifier, du fait que l'intervention cherchait abstraitement à réaliser des objectifs liés à la sécurité collective. À la différence, par exemple, de l'intervention au Kosovo, où l'existence d'une urgence humanitaire fut établie objectivement, il n'y avait aucune preuve de la présence d'armes de destruction massive en Iraq ni de liens entre le gouvernement de Bagdad et le terrorisme international. Tout au contraire, ces arguments furent immédiatement contestés, tant par d'autres États que par l'opinion publique, et ils se sont effectivement révélés faux par la suite. Par ailleurs, on a opportunément observé que les raisons présentées pour justifier l'intervention ont subi des modifications continuelles, et cela conduit à douter de la valeur effective de ces motivations<sup>52</sup>. Quelle que soit la qualification de l'intervention en Iraq, il faut noter que même si l'illicéité de celle-ci a été défendue par la quasi-totalité de la doctrine européenne, celle-ci n'a pas encore fourni d'études sur le régime de responsabilité qui pourrait

46. C. SCHALLER, « Massenvernichtungswaffen », précité note 20, pp. 661 et s. Voy. pour une position très proche, R. HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force against Iraq », précité note 13, pp. 29-33 ; M. BOTHE, « Terrorism and the Legality », précité note 35, p. 232.

47. R. HOFMANN, *ibid.*, p. 32.

48. C. SCHALLER, « Massenvernichtungswaffen », *ibid.*, p. 666 ; U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq », précité note 36, p. 31 ; M. PÉREZ GONZÁLES, « La legitima defensa puesta en su sitio », *Rev. esp. der. int.*, 2003, pp. 191 et 198 ; M. BOTHE, « Terrorism and the Legality of Pre-emptive Force », *ibid.*, p. 237.

49. F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Iraq », précité note 18, p. 851.

50. P. PICONE, « La guerra contro l'Iraq », précité note 27, p. 378 ; U. VILLANI, « Il disarmo dell'Iraq », précité note 20, pp. 32 et s. ; A. PELLET, « L'aggression », *Le Monde*, 22 mars 2003 ; L. FERRAJOLI, « Neanche l'ONU può », *La rivista del Manifesto*, n° 34, 22 décembre 2002, pp. 20 et s.

51. Ph. WECKEL, « L'usage déraisonnable », précité note 12, p. 389.

52. V. LOWE, « The Iraq Crisis », précité note 20, pp. 860 et s.

s'attacher aux violations des normes internationales relatives à l'interdiction de l'utilisation de la force. On peut signaler en outre que, selon certains auteurs, les États qui, tel l'Allemagne, ont permis le survol de leur espace aérien par les avions anglais et américains se sont rendus complices de cette violation<sup>53</sup>.

## 6. Conclusions

Comme on l'a dit au début de cette présentation, l'intervention en Iraq a suscité en Europe des considérations de caractère général qui débordent la simple évaluation de la licéité internationale de l'opération *Iraqi Freedom*. Beaucoup d'auteurs ont décrit avec préoccupation les arguments utilisés par les grandes puissances pour justifier la guerre en Iraq. Ces arguments semblent en effet annoncer la fin du régime international de l'utilisation de la force armée, convenu avec tant de peine après le deuxième conflit mondial<sup>54</sup>. Le défaut d'institutions internationales efficaces capables de s'imposer aux États les plus forts a aussi conduit à des considérations pessimistes sur la fin du droit international<sup>55</sup> ou, du moins, sur l'impossibilité de prévoir des limitations juridiques à l'utilisation de la force armée dans les rapports entre États. Certains commentateurs ont également mis en avant les répercussions négatives que la décision unilatérale d'attaquer l'Iraq peut avoir sur le futur des Nations Unies et sur l'ensemble du système de coopération internationale qui s'est progressivement établi depuis 1945<sup>56</sup>.

Il est néanmoins vrai que c'est précisément la crise iraquienne qui a démontré que le droit international peut compter sur une réponse inespérée. Certains auteurs se sont efforcés de prendre en considération l'impressionnante participation de l'opinion publique mondiale, et donc de la communauté universelle, dans la lutte contre la décision des États-Unis d'attaquer l'Iraq, au titre du régime international d'utilisation de la force<sup>57</sup>. La participation ne fut pas « impressionnante » seulement d'un point de vue quantitatif, étant donné le nombre très élevé des personnes qui ont pris part aux manifestations populaires ; elle l'est aussi du fait de la nature particulière des entités et autres organes qui ont exprimé leur opinion contre la guerre : principalement des églises chrétiennes, des autorités religieuses, des parlements nationaux, des syndicats, des partis politiques et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'assistance humanitaire, c'est-à-dire des entités ou organes très représentatifs de la conscience sociale et politique de la communauté universelle. Il est également remarquable que l'opinion publique mondiale ne s'est contentée ni de condamner la guerre pour les conséquences tragiques qu'elle produit sur le plan humanitaire, ni d'exprimer des considérations sur l'opportunité politique et

53. M. BOTHE, « Der Irak Krieg », précité note 9, pp. 267-268.

54. Voy. l'article de B. CONFORTI, cité à la note 2.

55. L. FERRAJOLI, « Guerra : la prima vittima l'ONU », *La Rivista del Manifesto*, n° 36, février 2003. La question est traitée également par P. KUNIG, « Das Völkerrecht als Recht der Weltbevölkerung », précité note 21, pp. 330 et s.

56. L. FERRAJOLI, *ibid.*

57. E. MORIN, « La guerre d'Irak et la société- monde », *Les Cahiers de l'Orient*, 2003, pp. 77 et s. ; D. THUERER, « Irak-Krise : Anstoß zu einem Neuüberdenken der völkerrechtlichen Quellenlehre ? », *AV*, 2003, pp. 314 et s. ; T. BRUHA, « Irak-Krieg und Vereinte Nationen », précité note 18, pp. 295 et s. ; L. FERRAJOLI, « La guerra e il diritto internazionale. Due ipotesi sull'ONU », *La Rivista del Manifesto*, n° 39, mai 2003 ; P. KUNIG, « Das Völkerrecht », précité note 21, pp. 333 et s. ; L. FERRAJOLI, « Guerra : la prima vittima l'ONU », *La Rivista del Manifesto*, n° 36, février 2003 ; P. SHINER, « Guerra e legalità », *in Not in my Name. Guerra e diritto* (a cura di L. BIMBI), Roma, 2003, p. 123 et s. ; M. IOVANE, « Il divieto dell'uso della forza armata tra obblighi degli Stati e diritto dei popoli alla pace », *in Ordine internazionale e valori etici*, Atti dell'VIII Convegno della Società italiana di diritto internazionale, Napoli, 2004, pp. 107-123.

économique de l'intervention armée. Dans toutes les enceintes, ont été avancés des arguments technico-juridiques sur la licéité de l'utilisation de la force, sur le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix, sur les effets des autorisations du Conseil de sécurité, sur les conséquences de l'agression, ou sur la notion de crime de guerre. Cette mobilisation a joué, à notre avis, un rôle important dans différentes directions en confirmant la nature de la norme internationale sur l'interdiction du recours à la force comme norme visant la défense des intérêts de l'humanité en tant que telle. Dans un moment de crise grave, lorsque le noyau fondamental de la norme internationale sur l'interdiction du recours à la force a paru gravement menacé, l'opinion publique a été en mesure d'exprimer une sorte d'*opinio juris* qui a confirmé l'illicéité de l'attaque anglo-américaine en Iraq<sup>58</sup>. L'opposition constante contre la guerre a contraint en effet les gouvernements qui avaient décidé de participer aux opérations militaires à fournir une motivation juridique de l'intervention. Si certains gouvernements ont semblé ne pas croire que la force armée puisse être interdite ou limitée par des règles juridiques, l'existence de ces règles a été au contraire reconnue et revendiquée par la société civile. En utilisant les instruments de contrôle de l'exécutif qui sont prévus dans la constitution des États démocratiques, cette opposition peut arriver à contraindre au changement des gouvernements qui se sont ralliés à l'intervention ; peut-être est-elle aussi, face à l'obstination des grandes puissances et aux difficultés de fonctionnement du Conseil de sécurité, la garantie la plus efficace du respect des limites que le droit international fixe à l'utilisation de la force armée.

---

58. Selon I. HOLLIDAY (« Ethics of Intervention : Just War Theory and the Challenges of the 21<sup>st</sup> Century », *International Relations*, 2003, pp. 125 et s.). l'opinion publique pourrait avoir un rôle déterminant pour établir si une intervention armée est éthiquement acceptable et peut donc être considérée comme une « guerre juste ».